

STATUTS

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE FEIGERES (APEF)

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE FEIGERES (APEF).

ARTICLE 2

L'association a pour but de contribuer à la protection de l'environnement et de la qualité de la vie sur la commune de Feigères et de ses environs et d'en promouvoir un développement harmonieux. En particulier, ses compétences s'étendront aux problèmes en relation avec :

l'aménagement du territoire (urbanisme et POS), la gestion de l'espace, la circulation, les rivières, les bruits, les installations classées ou non, les déchets, l'atmosphère, et tous autres domaines liés à la nature, à l'environnement, au patrimoine et à la qualité de la vie (cette liste n'est pas limitative).

L'association s'engage à respecter les orientations définies par l'Assemblée Générale. Elle prendra toutes dispositions nécessaires pour défendre ces objectifs.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé chez le Président en exercice. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration (ou Comité).

ARTICLE 4

L'adhésion à l'association est, soit individuelle, soit collective dans le cas où d'autres associations poursuivant des buts similaires décident de se joindre à l'association APEF. De même, l'association APEF peut appartenir à une autre association si elle veut se fédérer. Toute demande d'adhésion doit être agréée par le conseil d'administration et être accompagnée du règlement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5

L'association est composée de membres actifs adhérant aux présents statuts et de membres bienfaiteurs qui versent un montant supérieur à la cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou non paiement de la cotisation.

Le retrait d'un ou plusieurs membres n'entraîne pas la dissolution de l'association qui continue d'exister entre les membres restants.

ARTICLE 7

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et droits d'entrée de ses membres,
- les produits de manifestations diverses,
- des remboursements forfaitaires ou non qui peuvent lui être faits pour services rendus,
- les subventions conformes à son objet,
- les dommages et intérêts obtenus en justice par la voie de l'action civile,
- les aides d'associations poursuivant des buts similaires.

ARTICLE 8

L'association est dirigée par un conseil d'administration ou "comité" d'au moins 3 membres élus pour un an par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau, désigné pour un an et composé d'au moins :

- un(e) président(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) trésorier(e).

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est majeur.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 9

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les 6 mois, ou sur demande du 1/4 de ses membres, ou chaque fois qu'il est convoqué par son président.

Il est tenu procès-verbal des séances pouvant être consulté par tout membre de l'association. Le procès-verbal de la réunion précédente est également joint à chaque convocation du conseil d'administration.

Le conseil peut constituer des commissions de travail spécialisées, temporaires ou permanentes.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté ou ne se sera pas fait représenter à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection du nouveau conseil d'administration.

Ne seront traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Le vote par délégation de pouvoir est admis à raison de 4 délégations par votant au maximum.

Le président qui représente l'association dans tous les actes de la vie civile, reçoit mandat de l'Assemblée Générale pour ester en justice, aussi bien en demande qu'en défense, pendant la durée de l'exercice. En cas de représentation en justice (administrative ou judiciaire) le président peut être remplacé par un membre de l'association agissant en vertu d'une procuration spéciale votée par le conseil d'administration.

ARTICLE 11

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, sur proposition du conseil d'administration, ou sur la proposition du quart des membres actifs dont se compose l'Assemblée Générale. Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres actifs de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées par le secrétaire dans un procès-verbal signé par les membres du conseil d'administration présents à la délibération.

ARTICLE 13

En cas de dissolution prononcée par 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

FEIGERES, LE 12 MAI 1995

Le Président,

Le Secrétaire,

Le Trésorier,